

7 juillet 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 6: Règlement No 7

#### Révision 5 - Amendement 3

Complément 18 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 23 juin 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Table des matières*, modifier comme suit:

«...

Annexes

- 1 Feux de position avant et arrière, feux d'encombrement et feux-stop: angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale de ces feux .....
- 2 Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de dispositif en application du Règlement No 7 .....
- 3 Exemples de marques d'homologation .....
- 4 Mesures photométriques .....
- 5 Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production .....
- 6 Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur».....

*Le texte du Règlement*,

*Paragraphe 8*, modifier comme suit:

## **«8. Couleur de la lumière émise**

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être rouge ou blanche. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 7 du présent Règlement.

Cependant, dans le cas des lampes équipées de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses sont présentes dans le feu, conformément à l'alinéa pertinent du paragraphe 7.1 du présent Règlement.

Dans le cas des feux-stop de la catégorie S3 ou S4 conçus pour être montés à l'intérieur du véhicule, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées pour la ou les plus mauvaises combinaisons de feux et de lunette(s) arrière ou d'échantillon(s) de vitre.

Ces prescriptions...

...

c) Les feux-stop des catégories S2 et S4.».

*Paragraphes 9.2 et 9.3*, modifier comme suit:

- «9.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 9.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

*Annexe 5*, supprimer.

*L'annexe 6 (ancienne) devient l'annexe 5.*

*Annexe 5 (nouvelle),*

*Paragraphe 2.5, modifier comme suit:*

«2.5 Critères d'acceptabilité

Le constructeur est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 10.1 du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 6 (premier prélèvement) serait de 0,95.».

*L'annexe 7 (ancienne) devient l'annexe 6.*

---